

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



.Distr.
GENERALE
S/3251
25 juin 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT SUR L'INCIDENT DE NAHALIN ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHEF
D'ETAT MAJOR DE L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE

Note du Secrétaire général : Le Secrétaire général a l'honneur de commu-
niquer aux membres du Conseil du sécurité, pour information, le rapport
ci-joint que le chef d'Etat-major de l'organisme chargé de la surveillance
de la trêve lui a adressé, le 19 juin 1954, au sujet de l'incident de
Nahalin.

L'INCIDENT DE NAHALIN

Rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé
de la surveillance de la trêve

I. La plainte de la Jordanie

1. Le 29 mars 1954, à 7 heures, heure locale, la délégation jordanienne a adressé au Président de la Commission mixte d'armistice une plainte verbale au sujet d'un incident qui s'était produit au village de Nahalin, sept heures auparavant, et a demandé une enquête immédiate ainsi que la convocation de la Commission en séance extraordinaire, pour qu'elle examine l'incident.

2. Le même jour, à 12 heures 55, heure locale, la délégation jordanienne a saisi le Président de la Commission mixte d'armistice de la plainte écrite suivante (X537) :

"Date et heure de l'incident : 28-29/3/1954, à 24.00 h., heure locale.

Lieu : point MR 1613-1214, village de Nahalin.

Exposé des faits :

Aux date, heure et lieu indiqués ci-dessus, un groupe armé israélien, bien équipé, a cerné le village de trois côtés, y a pénétré, a ouvert le feu de ses différentes armes automatiques, lancé des grenades à main et posé des mines contre un certain nombre de maisons et contre la mosquée du village. Cette attaque brutale a causé la mort de neuf personnes (huit hommes et une femme); quatorze autres ont été blessées et transportées à l'hôpital. Pendant une heure et demie environ, des coups de feu ont été tirés, auxquels les gardes du village ont riposté; les agresseurs se sont alors retirés. On a retrouvé sur les lieux des mines, des grenades et du matériel de guerre portant des inscriptions en hébreu.

Cette attaque impudente et ce massacre perpétré de sang froid par les Israéliens contre un innocent village du R.H.J. constituent une sérieuse violation de l'article II, paragraphe 2 de la Convention d'armistice général.

Nous demandons que ce grave incident fasse l'objet d'une enquête immédiate et que la Commission se réunisse en séance extraordinaire pour en condamner les auteurs."

Copie de la plainte a été envoyée à la délégation israélienne, qui a refusé de la recevoir.

II. Examen de la plainte

3. Trois heures après réception de la plainte orale, des observateurs militaires des Nations Unies se trouvaient sur les lieux de l'incident. Ils ont terminé leur enquête le même jour. Les observateurs ont inspecté les bâtiments endommagés, visité l'endroit où un camion de la Légion arabe avait sauté, interrogé les blessés et d'autres témoins et cherché à relever des traces pour établir si elles venaient de la ligne de démarcation et y conduisaient.

4. Le village de Nahalin se trouve à trois kilomètres et demi de la ligne de démarcation. L'observateur qui conduisait l'équipe chargée de relever les traces a signalé des empreintes de pas, dans les deux sens, entre les abords nord-ouest du village et la ligne de démarcation. L'un des observateurs a suivi ces traces en territoire israélien sur 100 mètres environ. Des traces en direction du village ont été relevées en nombre d'endroits parallèlement aux traces en direction de la frontière. Elles étaient du même genre et des mêmes dimensions que celles qui s'éloignaient du village. Des traces semblables conduisant à la ligne de démarcation ont été relevées du côté israélien de la ligne.

5. Des gardes nationaux, des soldats de la Légion arabe et des villageois ont déclaré aux observateurs que 200 hommes environ avaient pris part à l'attaque. Ils ont dit que la plupart des assaillants étaient restés en dehors du village et que l'attaque contre le village même avait été effectuée par plusieurs petites patrouilles. Les témoins interrogés ont été incapables, étant donné l'obscurité, de dire comment les attaquants étaient vêtus, si ce n'est qu'ils portaient quelque chose de rond sur la tête. Toutefois, plusieurs témoins les ont entendus utiliser des mots qui n'étaient pas arabes, notamment "Khadima" ("en avant" en hébreu).

6. Les observateurs ont inspecté, à Nahalin, les sept maisons endommagées dont on avait fait sauter les portes au moyen de charges d'explosifs. Certaines des portes étaient transpercées de balles. Des douilles ont été trouvées par terre près des portes. Une forte charge d'explosif avait fait sauter le portail de la mosquée du village; toutes les vitres de l'édifice étaient brisées. Les 8 bâtiments portaient des traces de balles et d'éclats de grenades à main. On a trouvé, à proximité des maisons, un grand nombre de goupilles de sûreté et d'anneaux d'extraction du type utilisé pour les grenades à fragmentation ainsi

que des amorces à tirette. Une bombe à liquide incendiaire a été trouvée, en état de fonctionner, dans la rue principale du village. On a découvert, à l'ouest du village, près d'un mur, une charge de TNT, toute prête, recouverte de pierres; elle portait des caractères hébreux. A 50 mètres environ de la mosquée, on a trouvé également une grenade explosive en état de fonctionner et partiellement enfouie sous un tas de pierres.

7. Les observateurs ont vu, environ à trois kilomètres de Nahalin, sur la route de Bethléem, le camion de la Légion arabe qui avait sauté sur une mine alors qu'il amenait des renforts à Nahalin. Les pièces à conviction recueillies comprennent des douilles qui étaient éparpillées près du cratère provoqué par l'explosion, le col d'une bombe à liquide incendiaire ainsi que deux pointes de métal tordues, du type utilisé pour les fils de déclenchement, de part et d'autre de la route.

III. Décision de la Commission mixte d'armistice

8. La Commission mixte d'armistice a été convoquée en séance extraordinaire pour le début de la matinée du 30 mars, afin d'examiner la plainte jordanienne relative à l'incident de Nahalin.

9. La veille au soir, on s'était efforcé d'informer la délégation israélienne de l'heure de la réunion, et de l'inviter à y assister. Le message envoyé au nom du président de la Commission mixte d'armistice n'a pas été accepté. Répondant à un message adressé, cette fois-ci, au nom du Chef d'état-major des Nations Unies, l'officier d'état-major, chef des délégations israéliennes aux commissions mixtes d'armistice, a déclaré qu'étant donné les circonstances, Israël ne participait pas au travail de la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne.

10. L'ouverture de la séance extraordinaire a été retardée de près d'une heure dans l'espoir que la délégation israélienne y assisterait. Lorsque le Président a enfin ouvert la séance, il a exprimé son regret de l'absence de la délégation israélienne.

11. La délégation jordanienne a présenté la résolution suivante :

"1. Dans la nuit du 28 au 29 mars 1954, un important groupe d'Israéliens ayant reçu une formation militaire ont franchi la ligne de démarcation,

organisé et exécute une attaque contre le village de Nahalin, faisant feu de leurs armes automatiques, utilisant des explosifs, jetant des grenades à main et des bombes incendiaires; au cours de cette attaque :

- a) Cinq gardes nationaux et une femme ont été tués et quatorze villageois, hommes et femmes, blessés;
- b) Trois légionnaires sont morts lorsque le camion sur lequel ils se rendaient en renfort au village de Nahalin a sauté; l'officier qui commandait le détachement de renfort et quatre autres légionnaires ont été blessés;

Cette action israélienne constitue une violation particulièrement flagrante de l'article III, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général.

2. La Commission mixte d'armistice condamne Israël de la façon la plus énergique pour cette dernière agression et fait appel aux autorités israéliennes pour qu'elles prennent des mesures efficaces afin d'empêcher le retour d'actes d'agression de ce genre ou autres agressions contre la Jordanie, et pour qu'elles arrêtent et punissent les responsables.

3. La Commission mixte d'armistice déplore profondément la mort des victimes innocentes de l'attaque de Nahalin."

La résolution a été adoptée, la délégation de la Jordanie et le Président votant pour.

12. Après le vote, le Président a fait la déclaration suivante :

"Le Président compatit profondément aux souffrances des villageois de Nahalin. La terreur causée par une attaque nocturne de ce genre, et la perte de vies humaines qu'elle a entraînée, ne seront pas oubliées de sitôt, d'autant que ce n'est pas la première fois que le village de Nahalin a fait l'objet de coups de mains nocturnes. Je dois toutefois faire appel aux victimes pour qu'elles s'abstiennent de commettre des actes qui aggraveraient la tension actuelle au lieu de la diminuer. Si la réciprocité doit être la règle le long de la frontière jordano-israélienne, que ce soit seulement pour des actes de tolérance, de compréhension et de coopération. Il ne faut pas que les problèmes difficiles auxquels elles ont à faire face cachent aux parties représentées à la Commission mixte

d'armistice le fait que la collaboration indispensable à l'établissement d'une frontière pacifique peut commencer ici même, à la Commission. Dans le cas présent, les preuves recueillies tranchent de façon indiscutable la question de la culpabilité. Les assaillants semblent n'avoir guère cherché à dissimuler leur identité. Je ne crois pas qu'il soit très difficile aux autorités israéliennes d'arrêter les auteurs de ce crime et de les livrer à la justice."

